



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERMEL

20 RUE AMPERE
68000 Colmar

Références : 0006702046_2026_05_21_VIIC_Suite APMD_20240930
Code AIOT : 0006702046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement KERMEL implanté 20 RUE AMPERE 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERMEL
- 20 RUE AMPERE 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KERMEL à Colmar exploite une unité de production de fibres ininflammables à partir d'un procédé issu de ses propres laboratoires. La fibre Kermel© est une fibre de polyamide-imide destinée à la confection d'équipements de protection individuels pour les agents tels que les sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, armées, personnel de l'industrie. Le processus de fabrication comprend 3 étapes principales (1) polycondensation (polymérisation du monomère avec un solvant) (2) filage (coagulation en fils solides, élimination du solvant et étirage) (3) finissage (découpe du fil et mise en balles).

Le site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004.

L'établissement est soumis à la directive IED. Au sens de l'article R.515-61 CE, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de matières plastiques. Les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles de l'industrie chimique (document BREF polymères « POL » et BREF secondaire systèmes de traitement des gaz dans l'industrie chimique "WGC").

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compteur totalisateur	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Débit de rejet maximum	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent de lever la mise en demeure sur les deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compteur totalisateur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur eau
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 susvisé : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure des volumes prélevés par la société Kermel : [...] un compteur totalisateur pour l'alimentation en eau de nappe
Constats : De l'eau est prélevée dans la Lauch par un point de prélèvement situé sur le site de Freudenberg, voisin de Kermel (les deux sites formaient anciennement un même site unique). Ce point de prélèvement, réalisé par un puit de forage, est équipé par un premier débitmètre.

Une partie de l'eau est utilisée par Kermel au niveau de l'ancienne distillation. Un second débitmètre est présent au niveau de cette ancienne distillation. L'eau utilisé par cette installation est ensuite rejetée dans la Lauch.

Une autre partie de l'eau est utilisée par Kermel, au niveau du PC2 (réacteur de polymérisation). Un troisième débitmètre est présent au niveau du PC2. L'eau utilisée par cette installation est ensuite rejetée vers la STEP.

Entre le point de prélèvement et l'installation de l'ancienne distillation, et entre celle-ci et le PC2, plusieurs installations de Freudenberg consomment une partie de l'eau. L'installation d'un dispositif totalisateur unique en amont de la nouvelle distillation (elle-même en amont du PC2) nécessiterait d'installer de nouveaux débitmètres sur le réseau de Freudenberg, afin de soustraire ces consommations à l'alimentation du site Kermel en eau de nappe. Dans tous les cas, la consommation totale en eau n'est pas possible que par addition ou soustraction des valeurs mesurées par plusieurs débitmètres.

Ainsi, la présence de trois débitmètres (un au niveau du point de prélèvement, un en aval de l'ancienne distillation, et un au niveau du PC2) permettent de comptabiliser les volumes prélevés et rejetés dans la Lauch, ainsi que ceux prélevés puis envoyés vers la STEP par Kermel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Débit de rejet maximum

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet maximum

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.3.4. de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 susvisé : [...] Les eaux de refroidissement de l'unité de distillation sont rejetées dans le canal de la Lauch [...] dans les conditions suivantes : [...], débit maximum journalier 4 500 m³/j, débit maximal annuel 1 233 000 m³.

Constats :

L'unité de distillation dont les eaux de refroidissement sont rejetées dans le canal de la Lauch, dite « ancienne distillation » par l'exploitant, n'est plus utilisé en situation de fonctionnement normal de l'exploitation. Une nouvelle installation, dit « nouvelle distillation », est en place, et l'ancienne distillation est totalement arrêtée depuis juillet 2025. La nouvelle distillation utilise des eaux de refroidissement en circuit fermée, les eaux étant elle-même refroidit par échange eau-air, et ne présente donc pas de rejets aqueux.

L'ancienne distillation reste en état de fonctionnement, afin de pouvoir servir en cas d'arrêt de la nouvelle installation. Afin de respecter l'arrêté préfectoral, le fonctionnement de cette ancienne distillation a été modifiée : seuls 2 des trois colonnes de distillations seraient utilisées. Cela permet de maintenir un débit journalier inférieur à 4500 m³. Cela est confirmé par les données transmises par l'exploitant sur l'application GIDAF, sur laquelle avant la mise en œuvre de la nouvelle distillation, les débits des rejets sont inférieurs à 4500 m³, et après mise en œuvre de la nouvelle distillation, il n'y a plus de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure